

voudrez bien également recommander que l'on suive dans ces demandes l'ordre des services et des numéros indiqués dans la nomenclature, ce qui facilitera beaucoup les envois.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 320. — *CIRCULAIRE* du 26 décembre 1863, portant notification des changements apportés au Code pénal ordinaire par la loi du 13 mai 1863.

Paris, le 26 décembre 1863.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser, par adjonction au volume qui vous a été remis sous les dates des 21 octobre et 11 décembre 1858, le texte de la loi du 13 mai 1863 (1), modificative du Code pénal ordinaire.

Ce dernier code devant, aux termes du deuxième paragraphe de l'article 143 du Code de justice maritime, être déposé sur le bureau de chaque conseil de guerre ou conseil de justice, je vous prie de veiller à ce que la nouvelle loi soit comprise dans ce dépôt, comme annexe du volume susénoncé, qui, d'ailleurs, devra être soigneusement annoté des modifications apportées à la pénalité ordinaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 321. — *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 18 janvier 1864 (2^e direction, personnel : 5^e bureau, solde, revues et habillement), au sujet des sacs, malles ou caisses ayant appartenu à des hommes décédés en cours de campagne.

Paris, le 18 janvier 1864.

MESSIEURS, mon attention a été appelée sur l'état de délabrement dans lequel parviennent souvent en France les sacs, malles ou caisses ayant appartenu à des hommes décédés sur des bâtiments faisant partie de stations lointaines ou dans des pays occupés militairement par des corps d'armée.

(1) Voir page 79 du présent tome. Ce texte avait déjà été inséré au *Bulletin* à titre de renseignement.